

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 16 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TRIADIS Services

ZI Haie des Cognets
11, avenue de Bellevue
35136 ST JACQUES DE LA LANDE

Références : UD35/2022-662
Code AIOT : 0005516058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement TRIADIS Services implanté ZI Haie des Cognets 11, avenue de Bellevue 35136 ST JACQUES DE LA LANDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADIS Services
- ZI Haie des Cognets 11, avenue de Bellevue 35136 ST JACQUES DE LA LANDE
- Code AIOT : 0005516058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement est dédié au tri-transit-regroupement de déchets dangereux et non-dangereux, provenant notamment des déchetteries.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- thématique risques accidentels : liquides inflammables, suivi des MMR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Murs coupe-feu	AP de Mise en Demeure du 18/08/2021, article Article 1er	/	Sans objet
7	Maintenance des barrières	AP Complémentaire du 09/08/2021, article Article 2.2	/	Sans objet
8	Vérification des barrières	AP Complémentaire du 09/08/2021, article Article 2.2	/	Sans objet
9	Stockages de matières incompatibles	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article Article 7.5.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Barrière admission des déchets	Lettre du 03/09/2021, article Point A2	/	Sans objet
2	Exercice sur barrières de sécurité	AP Complémentaire du 09/08/2021, article Article 2.3	/	Sans objet
4	Quantité de LI	Lettre du 04/10/2021, article -	/	Sans objet
5	Liste des barrières	AP Complémentaire du 09/08/2021, article Article 2.1	/	Sans objet
6	Fonctionnement des barrières	AP Complémentaire du 09/08/2021, article Article 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours des dernières années, cet établissement a pu faire l'objet de plusieurs mises en demeures concernant notamment des barrières de sécurités indispensables au fonctionnement du site en sécurité.

Cette inspection a mis en évidence les progrès réalisés par l'exploitant dans la maîtrise des risques, même si l'effort doit encore être maintenu, par exemple en matière de formalisation, pour atteindre toute la rigueur attendue dans un établissement relevant du seuil haut Seveso.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Barrière admission des déchets

Référence réglementaire : Lettre du 03/09/2021, article Point A2
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'engage à ajouter une case à cocher « non odorant » en plus de la case « odorant » déjà existante pour qu'à chaque demande de CAP le service acceptation valide le CAP uniquement si une des deux cases est cochée. > Il appartient à l'exploitant de mettre en place la disposition prévue ou une mesure équivalente qui permettra de garantir que le critère d'odeur est bien renseigné.
Constats : Il a pu être constaté que le formulaire avait été modifié : l'une des deux cases "odorant" ou "non odorant" doit maintenant être cochée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exercice sur barrières de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2021, article Article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures organisationnelles impliquées dans les barrières de sécurité sont formalisées, portées périodiquement à la connaissance du personnel chargé de les appliquer, notamment au travers de formations et font l'objet d'exercices périodiques dont le retour d'expérience tiré est enregistré. [sur la procédure d'admission uniquement] Les opérateurs sont formés et évalués à l'occasion de leur prise de poste. Les procédures et modes opératoires sont ensuite portés oralement à la connaissance des opérateurs en cas de nouveau document ou de mise à jour. Du retour d'expérience peut également être réalisé lors des points d'équipe. Toutefois, L'exploitant n'a pas mis en place d'exercice formel. > L'exploitant doit se positionner sur les procédures et mesures organisationnelles impliquées dans des barrières de sécurité et mettre en œuvre les prescriptions applicables.
Constats : La procédure d'admission est appliquée quotidiennement par les opérateurs. L'exploitant estime donc que, dans ces conditions, des exercices seraient superflus. > Sous cet angle, l'Inspection rejoint les conclusions de l'exploitant. Elle l'engage néanmoins à interroger périodiquement - avec les opérateurs concernés - les modes de défaillance de cette procédure, afin, d'une part, de continuer à la rendre plus robuste et, d'autre part, de maintenir la vigilance des opérateurs sur les cas d'application de la procédure les plus rares.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Murs coupe-feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/08/2021, article Article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en demeure « de respecter les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé dans le délai de six mois, en ce qui concerne les performances coupe-feu du mur séparant les bâtiments B6 et B7 et du mur compartimentant le bâtiment B7 précisées dans l'étude de danger susvisée et mises en défaut par l'absence de protection sur certains poteaux ou poutrelles soutenant ces murs. »
Constats : Par courrier du 21 juillet 2022, l'exploitant a transmis les comptes-rendus de contrôle technique après travaux de protection par flocage des poutrelles métalliques sur les murs coupe-feu. L'organisme vérificateur conclut à un degré coupe-feu 4h. > L'arrêté de mise en demeure du 18/08/21 peut donc être levé. > Il est demandé à l'exploitant d'inclure des vérifications périodiques sur les performances des barrières de sécurité que constituent ces murs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Quantité de LI

Référence réglementaire : Lettre du 04/10/2021, article -
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'est engagé par courrier à ce que la quantité de liquides inflammable classés H224, H225 ou H226 et de déchets liquides HP3 soit inférieure à 90 t Un compte-rendu de mission par le CNPP était joint en ce sens. La liste des produits et déchets concernés est précisée en p. 12.
Constats : L'exploitant a pu expliquer la méthodologie employée pour le recensement des liquides inflammables. En particulier, l'évaluation de l'inflammabilité des déchets liquides en quantité supérieure à 20 L lors de leur admission sur le site est effectuée à partir d'un test flamme (25° et 55°C). L'équipe d'inspection a procédé au contrôle du registre des déchets présents sur site le jour de la visite et a ainsi pu constater que le seuil des 100 tonnes n'était pas franchi. Néanmoins, elle s'est interrogée sur la manière dont l'exploitant s'assure de l'absence de franchissement du seuil et note que l'organisation actuelle en la matière est perfectible. En effet, de manière théorique, ce seuil pourrait être dépassé sans l'apparition d'aucune alerte dans le registre. L'exploitant s'est ainsi engagé, au delà du contrôle du respect de la capacité maximale des zones de stockage prises séparément, à vérifier que la somme de l'ensemble des zones de stockage abritant des liquides inflammables reste bien en deçà de 100 tonnes. Le registre sera ainsi modifié en ce sens. L'exploitant a par ailleurs pu présenter les armoires dédiées au stockage de liquides inflammables qui seront prochainement mises en service. Elles sont dotées d'une rétention et d'un dispositif d'extinction automatique par poudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liste des barrières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2021, article Article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur la base de l'étude de dangers de l'établissement, et notamment de l'analyse préliminaire des risques, l'exploitant établit et tient à jour la liste des barrières de sécurité contribuant à la prévention ou à la protection contre les accidents majeurs dont l'établissement peut être à l'origine, et, le cas échéant, des mesures de maîtrises des risques.
Constats : La liste des barrières a été présentée en séance. Le fait qu'il n'était pas prévu de vérifications périodiques sur les murs coupe-feu a déjà été relevé dans un point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fonctionnement des barrières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2021, article Article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure périodiquement du bon fonctionnement de ces barrières. Lorsque le bon fonctionnement d'une barrière de sécurité ne peut pas être assuré, l'exploitant met en place, après analyse de risque tenue à disposition de l'Inspection des installations classées et pour un délai déterminé, des mesures compensatoires permettant d'atteindre un niveau de sécurité équivalent.
Constats : Le respect de cette prescription a été examiné plus particulièrement pour la barrières d'extinction automatique (sprinklage avec émulseur et rideau d'eau). L'essai du sprinklage fait l'objet d'une procédure prévoyant : - essai hebdomadaire du poste source et du poste de contrôle - un essai annuel de l'interconnexion avec Quaron Les modalités de réalisation et critères de contrôle sont précisés dans des fiches et formulaires associés à la procédure. Les résultats sont enregistrés. La mise à l'arrêt du groupe incendie fait l'objet d'une fiche dédiée. (mesure compensatoire : interconnexion Quaron avec essai hebdomadaire). La qualité de l'émulseur est par ailleurs suivie. Un essai grandeur nature du dispositif de sprinklage a été réalisé avec Axima (Engie). La vérification de bon fonctionnement n'a toutefois été que visuelle et - a priori - les critères précis sur lesquels la décision de considérer l'essai comme satisfaisant n'ont pas été détaillés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maintenance des barrières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2021, article Article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les équipements impliqués dans les barrières de sécurité sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'opérations de maintenance préventive et de vérification périodiques, programmées et enregistrées par des personnes formées à cet effet.
Constats : L'inspection s'est intéressée au cours de la visite aux opérations de maintenance préventive périodique du groupe motopompe et du système d'extinction associé. Plus précisément, l'inspection a consulté le dernier rapport d'entretien annuel du groupe motopompe réalisé le 03/12/2021 par la société SITM ainsi que le dernier rapport de contrôle du système d'extinction par sprinklage réalisé le 19/09/2022 par la société AXIMA. Ce dernier rapport fait état de plusieurs non-conformités persistantes vis-à-vis du référentiel utilisé ainsi que de propositions d'amélioration.
> L'exploitant indique à l'inspection les actions entreprises vis-à-vis des non-conformités identifiées ainsi que des propositions d'amélioration
Par ailleurs, concernant le système d'extinction automatique (sprinklage avec émulseur et rideau d'eau), l'inspection remarque que si les têtes de sprinklage sont des équipements dont la durée de vie est connue (changement périodique) et pour lesquels les essais de bon fonctionnement sont destructifs, il n'en est pas de même des buses d'aspersion des rideaux d'eau, leurs obturations pouvant entraîner une défaillance de la barrière. Or l'exploitant a déclaré que celles-ci ne faisaient pas l'objet d'opérations de vérification ou d'entretien particulières.
> L'exploitant indique à l'Inspection comment il assure, à une fréquence qu'il justifie, les opérations de vérification et d'entretien sur les rideaux d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Vérification des barrières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2021, article Article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des vérifications de fonctionnement garantissent que l'équipement assure complètement la fonction de sécurité qui lui est dédiée. Elles sont définies dans des procédures qui précisent notamment leur périodicité, la façon de procéder, les critères d'acceptation et la conduite à tenir dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant.
Constats : Le respect de cette prescription a été examiné plus particulièrement pour la barrière d'extinction automatique (sprinklage avec émulseur et rideau d'eau). Ces points ont déjà été abordés dans les précédentes fiches de constats pour ce qui est l'extinction automatique. Néanmoins, il est apparu que le rapport de vérification des poteaux et bouches incendie faisait état d'anomalies légères mais pour lesquelles l'exploitant n'a pas été en mesure de dire si elles avaient été levées. > L'exploitant apportera ces éléments à l'Inspection. Le groupe électrogène a également été abordé. L'exploitant a déclaré que celui-ci n'est normalement pas nécessaire au bon fonctionnement des barrières (sprinklage, détecteurs-alarme). Il n'a par ailleurs pas été en mesure de donner d'estimation du temps de fonctionnement du groupe en fonction des réserves de carburant du site. > Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les barrières de sécurité ne sont pas dépendantes du groupe électrogène. Dans le cas contraire, ce dernier devrait alors faire l'objet des exigences applicables aux barrières de sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Stockages de matières incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article Article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Matières incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Bien que ne faisant pas l'objet du programme de l'inspection, il a été constaté que le stockage de certains déchets en petits contenants ne respectaient pas les règles en matière d'isolement des produits non compatibles. > L'exploitant indique à l'Inspection les dispositions prises pour y remédier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites